

NOTE SUR LA PROCEDURE

Les documents types RC, AE, CCAP « **Travaux - marché standard en lots séparés avec groupement final** » correspondent à une procédure couramment pratiquée en Nouvelle-Calédonie depuis des décennies pour les travaux de bâtiment :

- l'appel d'offres ouvert comporte plusieurs lots correspondant aux différents corps d'état techniques nécessaires à la construction ;
- les lots sont attribués de manière indépendante les uns des autres ;
- les attributaires de chaque lot sont regroupés, après agrément mutuel, en un groupement conjoint signataire d'un marché unique mis au point avec les offres de chaque attributaire ;
- seul l'attributaire du lot principal, en tant que mandataire, est solidaire des autres cotraitants ;
- les potentiels attributaires de lot qui n'agrément pas les autres attributaires refusent ainsi de participer au groupement final et s'excluent eux-mêmes de l'appel d'offres.

Les documents types sont complétés pour gérer les situations où l'ensemble des lots ne peut être attribué lors de l'appel d'offres initial, et où l'urgence impose de commencer les travaux le plus vite possible :

- si certains lots ne sont pas attribués, il est possible de passer le marché intégrant les lots attribués qui permettent de démarrer les travaux, puis d'intégrer par avenant les lots non attribués initialement qui seront attribués ultérieurement à la suite d'un appel d'offres ou d'une procédure de gré à gré ¹ ;
- lors de l'intégration par avenant de ces lots, les mêmes exclusions ou résiliations peuvent être entraînées par un refus d'agrément, par cohérence et égalité de traitement des soumissionnaires.

Cette procédure est fondée sur les principes suivants :

- le maître d'ouvrage a le droit d'imposer une forme de groupement compte tenu de la complexité que présente l'exécution d'un marché de travaux de construction de bâtiment (notions présentes dans les articles 2.3 du CCAG travaux, et R2142-22 du code de la commande publique en métropole) ;
- il a également le droit d'imposer que le mandataire soit solidaire des cotraitants (notions présentes dans les articles 2.3 du CCAG travaux, et R2142-24 du code de la commande publique en métropole) ;
- un appel d'offres ouvert à des groupements préconstitués est de nature à restreindre la liberté d'accès à la commande publique des entreprises spécialisées dans chaque corps d'état, d'où un appel d'offres en lots séparés couvrant chacun ces spécialités techniques, attribués indépendamment les uns des autres, mais donnant lieu à un marché unique en groupement conformément à l'impératif du maître d'ouvrage ;
- comme toutes les règles d'un marché, fixées d'autorité par le maître d'ouvrage selon ses besoins, cette procédure est explicitée d'avance dans le règlement de la consultation aux soumissionnaires, qui choisissent de s'y soumettre ou non.

Les principes fondamentaux de la commande publique tels que la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement et la transparence des procédures sont ainsi préservés.

Dans la délibération n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics, l'article 8 traitant de l'allotissement obligatoire, prévoit qu'une telle procédure puisse être utilisée :

*« ... (les travaux, fournitures ou services) sont répartis en lots pour la procédure de mise en concurrence et d'attribution. **Ces lots peuvent donner lieu chacun à un marché distinct ou être regroupés au sein d'un marché unique.** ».*

¹ Conformément au V de l'article 40-1 de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics, l'intégration par avenant de lots infructueux relancés en appel d'offres ou en gré à gré, n'est pas à compter dans le pourcentage d'augmentation prévu au 1°) du II du même article.